

Règlements et autres actes

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017-11 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 8 décembre 2017

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, article 89.1)

CONCERNANT le prolongement du Projet pilote favorisant l'optimisation des services de transport par taxi demandés par application mobile dans la région de la Capitale-Nationale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté:

1^o autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

2^o autoriser, dans le cadre de ces projets pilotes, toute personne ou tout organisme, titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de cette loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou à effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du Projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an;

VU que par l'arrêté numéro 2015-17 du 10 décembre 2015, le ministre des Transports a autorisé le Projet pilote favorisant l'optimisation des services de transport par taxi demandés par application mobile dans la région de la Capitale-Nationale, lequel se termine le 30 décembre 2017;

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU que les modalités du Projet pilote ont été publiées sur le site Internet du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la Commission des transports du Québec le 8 décembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de le prolonger le Projet pilote pour une période d'un an afin que le ministre recueille davantage d'informations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 du Projet pilote est modifié par le remplacement de « deuxième » par « troisième ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
ANDRÉ FORTIN

67670